



**Programme des
Nations Unies pour
l'environnement**



Distr.
Restreinte

UNEP/OzL.Pro/ExCom/45/Inf.2
8 mars 2005

FRANÇAIS
ORIGINAL: ANGLAIS

COMITÉ EXÉCUTIF
DU FONDS MULTILATÉRAL AUX FINS
D'APPLICATION DU PROTOCOLE DE MONTRÉAL
Quarante-cinquième réunion
Montréal, 4 – 8 avril 2005

**STATUTS DU COMITE EXECUTIF TELS QUE MODIFIES PAR LA
DECISION XVI/38 DE LA SEIZIEME REUNION DES PARTIES**

1. Le Comité exécutif des Parties est créé pour définir et surveiller l'application des politiques opérationnelles, directives et arrangements administratifs, y compris le décaissement des fonds, aux fins de réalisation des objectifs du Fonds multilatéral dans le cadre du mécanisme de financement.

2. Le Comité exécutif se compose de sept Parties appartenant au groupe des Parties visées au paragraphe 1 de l'article 5 du Protocole de Montréal et de sept Parties appartenant au groupe des Parties qui n'y sont pas visées. Chacun des groupes choisit ses membres au Comité exécutif. Les sept sièges alloués au groupe des Parties visées au paragraphe 1 de l'article 5 sont répartis de la manière suivante : deux sièges aux Parties de la région Afrique, deux sièges aux Parties de la région Asie-Pacifique, deux sièges aux Parties de la région Amérique latine et Caraïbes et un siège aux Parties de la région Europe orientale et Asie centrale. Les membres du Comité exécutif sont confirmés par la Réunion des Parties.

2 bis. Les membres du Comité exécutif, dont la désignation a été approuvée par la huitième Réunion des Parties assument leur fonction jusqu'au 31 décembre 1997. Au-delà de cette date, le mandat des membres du Comité correspond à l'année civile commençant le 1er janvier de l'année civile suivant la date de l'approbation de leur désignation par la Réunion des Parties";

3. Le Président et le Vice Président sont élus parmi les 14 membres du Comité. Le poste de Président est attribué par rotation annuelle entre les Parties visées au paragraphe 1 de l'article 5 et les Parties qui n'y sont pas visées. Le groupe des Parties à qui revient la Présidence choisit le

Par souci d'économie, le présent document a été imprimé en nombre limité. Aussi les participants sont-ils priés de se munir de leurs propres exemplaires et de s'abstenir de demander des copies supplémentaires.

Président parmi ses membres au Comité exécutif. Le Vice Président est choisi par l'autre groupe au sein de ses membres.

4. Le Comité exécutif s'efforce dans la mesure du possible de prendre ses décisions par consensus. Si tous les efforts à cet effet ont échoué et qu'il ne parvient à aucun accord, les décisions sont adoptées à la majorité des deux tiers des Parties présentes et participant au vote, représentant la majorité des voix des Parties visées au paragraphe 1 de l'article 5 et la majorité des voix des Parties qui n'y sont pas visées.

5. Les travaux des réunions du Comité exécutif se déroulent dans les langues officielles de l'Organisation des Nations Unies dont les membres du Comité demandent l'utilisation. Le Comité exécutif peut aussi convenir de mener ses travaux dans l'une seulement des langues officielles de l'Organisation des Nations Unies.

6. Les dépenses afférentes aux réunions du Comité exécutif, y compris les frais de voyage et les indemnités de subsistance des membres du Comité désignés par les Parties visées au paragraphe 1 de l'article 5, sont couvertes par le Fonds multilatéral selon les besoins.

7. Le Comité exécutif veille à disposer des compétences nécessaires à l'exécution des fonctions qui lui sont confiées.

8. Le Comité exécutif se réunit trois fois par an tout en se réservant la possibilité de profiter de l'occasion fournie par d'autres réunions des Parties au Protocole de Montréal pour tenir des réunions supplémentaires si des circonstances particulières le requièrent.

9. Le Comité exécutif adopte à titre provisoire d'autres règles conformément aux paragraphes 1 à 8 de son mandat. Ces règles provisoires sont présentées aux Parties lors de leur réunion annuelle suivante aux fins d'approbation. Cette procédure sera également suivie pour l'amendement des règles provisoires.

10. Le Comité exécutif a les fonctions suivantes :

a) Formuler des politiques opérationnelles, directives et arrangements administratifs déterminés, y compris le décaissement des fonds, et en suivre l'application;

b) Elaborer le plan et le budget triennal du Fonds multilatéral, en prévoyant notamment l'allocation des ressources multilatérales entre les organismes indiqués au paragraphe 5 de l'article 10;

- c) Superviser et guider l'administration du Fonds multilatéral;
- d) Formuler les critères présidant au choix des projets et les principes directeurs régissant l'exécution des activités appuyées par le Fonds multilatéral;
- e) Examiner régulièrement les rapports d'activité sur l'exécution des activités financées par le Fonds multilatéral;
- f) Contrôler et évaluer les dépenses imputées au Fonds multilatéral;
- g) Examiner et, le cas échéant, approuver les programmes par pays qui doivent permettre aux Parties de se conformer aux dispositions du Protocole et, dans le cadre de ces programmes par pays, évaluer et, le cas échéant, approuver toutes les propositions de projets ou groupes de propositions de projets lorsque les surcoûts convenus excèdent 500 000 dollars;
- h) Examiner tout désaccord d'une Partie visée au paragraphe 1 de l'article 5 concernant une décision relative à une demande de financement par cette Partie d'un ou plusieurs projets dont les surcoûts convenus sont inférieurs à 500 000 dollars;
- i) Déterminer chaque année si les contributions au titre de la coopération bilatérale, notamment au titre de cas régionaux particuliers, sont conformes aux critères arrêtés par les Parties pour déterminer si celles ci constituent des contributions au Fonds multilatéral;
- j) Faire rapport chaque année à la Réunion des Parties, sur les activités menées à bien au titre des fonctions visées ci dessus et formuler les recommandations appropriées;
- k) Proposer, en vue de sa nomination par le Directeur exécutif du PNUE, un candidat au poste de chef du Secrétariat du Fonds qui sera placé sous l'autorité du Comité exécutif, auquel il rendra compte; et
- l) S'acquitter de toute autre fonction que pourrait lui assigner la réunion des Parties.
